



AVIS DE LA MUNICIPALITE

Selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du 23 janvier 1962, modifié le 7 décembre 2002 la Municipalité d'Aigle rappelle.

L'échenillage des pins

Aux propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers et exploitants que la destruction des nids de la chenille dite « processionnaire du pin » est obligatoire, hormis en forêt où celle-ci fait partie de l'écosystème et ne représente pas une menace pour le milieu.



Les poils de ces chenilles possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.)



Le seul moyen de lutte est de couper les nids et de les détruire par le feu.

C'est pourquoi le nécessaire doit être fait dès leur apparition et au plus tard le 28 février 2022.

Passé ce délai, et sans autres avis, la Municipalité fera procéder aux travaux aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende encourue prévue dans le Code rural.

Le Service des forêts se tient à disposition des intéressés pour tout renseignement complémentaire au 079 623 51 26

Commune d'Aigle
Service technique
Place du Marché 1 - 1860 Aigle